

(Traduction de l'anglais)

# **Déclaration - Suspension de l'entrée comme immigrants ou non-immigrants de certaines personnes supplémentaires risquant de transmettre la maladie à coronavirus**

25 janvier 2021 • [Mesures présidentielles](#)

Le Gouvernement fédéral doit prendre rapidement des mesures énergiques pour lutter contre la COVID-19. La situation d'urgence nationale provoquée par l'épidémie de COVID-19 aux États-Unis continue de menacer gravement notre santé et notre sécurité. Au 20 janvier 2021, on recensait aux États-Unis 24 millions de cas confirmés de contamination par la COVID-19 et plus de 400 000 décès provoqués par cette maladie. La politique menée par mon Administration consiste à mettre en œuvre des mesures de santé publique reposant sur des données scientifiques, de manière transversale dans tous les domaines relevant du Gouvernement fédéral, pour empêcher que la COVID-19 ne continue à se propager.

Les Centres pour le contrôle et la prévention des maladies (CDC) qui relèvent du Département de la santé et des services humains et travaillent en étroite coordination avec le Département de la sécurité intérieure, ont établi que la transmission interpersonnelle du virus à l'origine de la COVID-19 (SRAS-CoV-2), y compris sa souche variante « B.1.351 » continue à sévir à grande échelle en République d'Afrique du Sud. Selon l'Organisation mondiale de la santé, la République d'Afrique du Sud compte plus d'1,4 million de cas confirmés d'infection par la COVID-19. Une autre souche variante « B.1.1.7 », dont il a été établi qu'elle provient du Royaume-Uni, circule à grande échelle. Enfin, une troisième souche variante (B.1.1.28.1), qui pourrait avoir des conséquences sur les risques de réinfection, a été identifiée au Brésil. En se fondant sur les derniers développements concernant les variants et la propagation continue de la COVID-19, les CDC ont procédé à un réexamen des mesures relatives aux voyages internationaux, et après avoir passé en revue la situation sanitaire dans l'espace Schengen, au Royaume-Uni (à l'exclusion de ses territoires d'Outre-mer situés hors d'Europe), en République d'Irlande, en République fédérative du Brésil et en République d'Afrique du Sud, ont conclu que les mesures en place devaient continuer à s'appliquer et être assorties de mesures supplémentaires pour protéger la santé publique des voyageurs en provenance de ces territoires se rendant aux États-Unis.

Dans mon décret du 21 janvier 2021, relatif à la promotion de la sécurité sanitaire face à la COVID-19 en matière de voyages nationaux et internationaux, j'avais demandé au Secrétaire à la santé et aux services humains, notamment en lien avec le directeur des CDC et en coordination avec le Secrétaire aux transports (en particulier, l'administrateur de l'Administration fédérale de l'aviation) et le Secrétaire à la sécurité nationale (avec l'aide de l'administrateur de l'Administration de la sécurité des transports), d'examiner en détail certaines mesures préventives de santé publique actuellement appliquées et d'adopter, autant que faire se peut, de nouvelles mesures réglementaires appropriées, dans le respect des lignes directrices des CDC et la législation applicable.

Ce travail se poursuit, et, compte tenu de l'engagement des CDC, en étroite coordination avec le Département de la sécurité intérieure, comme décrit ci-dessus, j'estime qu'il est dans l'intérêt des États-Unis de prendre des mesures visant à limiter et à suspendre l'entrée sur leur territoire, en tant qu'immigrants ou non-immigrants, de ressortissants non américains (ci-après dénommés « étrangers ») qui se trouvaient physiquement présents dans l'espace Schengen, au Royaume-Uni (à l'exclusion de ses territoires d'Outre-mer situés hors d'Europe), en République d'Irlande, en République fédérative du Brésil et en République d'Afrique du Sud pendant les quatorze jours précédant leur entrée ou leur tentative d'entrer aux États-Unis.

PAR CONSÉQUENT, JE SOUSSIGNÉ, JOSEPH R. BIDEN JR., Président des États-Unis d'Amérique, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution et les lois des États-Unis d'Amérique, notamment les sections 212(f) et 215(a) de la Loi sur l'immigration et la nationalité, les paragraphes 1182(f) et 1185(a) du Code des États-Unis 8, et la section 301 du titre 3 du Code des États-Unis, considère que l'entrée sans restriction aux États-Unis des personnes visées à la section 1 de la présente déclaration porterait préjudice aux intérêts des États-Unis, sauf dans les conditions prévues à la section 2 de la présente déclaration, et que l'entrée de ces personnes doit être soumise à des restrictions, des limitations et des exceptions. En conséquence, je déclare ce qui suit :

Section 1. Suspension et limitation de l'entrée. (a) L'entrée aux États-Unis de tous les étrangers, immigrants ou non-immigrants, qui se trouvaient physiquement dans l'espace Schengen, au Royaume-Uni (à l'exclusion de ses territoires d'Outre-mer situés hors d'Europe), en République d'Irlande et en République fédérative du Brésil, durant les 14 jours précédant leur entrée ou leur tentative d'entrée aux États-Unis, est suspendue et limitée, sans préjudice de la section 2 de la présente déclaration. (b) L'entrée aux États-Unis des étrangers, immigrants ou non-immigrants, qui se trouvaient physiquement en République d'Afrique du Sud durant les 14 jours précédant leur entrée ou leur tentative d'entrée aux États-Unis, est suspendue et limitée, sans préjudice de la section 2 de la présente déclaration.

Section 2. Champ d'application de la suspension et de la limitation de l'entrée.

(a) La section 1 de la présente déclaration ne s'applique pas :

- (i) aux résidents permanents des États-Unis ;
- (ii) aux étrangers détenteurs de la nationalité américaine ;
- (iii) aux conjoints étrangers d'un ressortissant ou d'un résident permanent des États-Unis ;
- (iv) aux étrangers qui sont les parents ou les tuteurs d'un ressortissant ou d'un résident permanent des États-Unis, sous réserve que ledit ressortissant ou résident permanent des États-Unis soit célibataire et âgé de moins de 21 ans ;
- (v) à tout étranger qui est le frère ou la sœur d'un ressortissant ou d'un résident permanent des États-Unis, sous réserve qu'ils soient tous les deux célibataires et âgés de moins de 21 ans ;

(vi) à tout étranger qui est l'enfant, l'enfant adoptif ou le pupille d'un ressortissant ou d'un résident permanent des États-Unis, ou un candidat à l'adoption souhaitant entrer aux États-Unis conformément aux catégories de visa IR-4 ou IH-4 ;

(vii) aux étrangers qui voyagent à l'invitation du Gouvernement des États-Unis dans un objectif lié à l'endigement ou à l'atténuation de la propagation du virus ;

(viii) aux étrangers qui voyagent avec un visa non-immigrant C-1, D, ou C-1/D en tant que membres d'équipage et aux étrangers qui se rendent aux États-Unis dans un autre cadre en tant que membres d'équipage d'un aéronef ou d'un navire ;

(ix) aux étrangers :

(A) souhaitant entrer aux États-Unis ou transiter par les États-Unis avec l'un des visas ci-après : A-1, A-2, C-2, C-3 (représentant officiel d'un gouvernement étranger ou membre de la famille proche de ce représentant), E-1 (employé du bureau de représentation économique et culturelle de Taipei - TECRO ou TECO - ou membre de la famille proche de cet employé), G-1, G-2, G-3, G-4, NATO-1 à NATO-4, ou NATO-6 (ou souhaitant entrer en tant que non-immigrant avec un visa d'une de ces catégories de l'OTAN) ; ou

(B) dont le voyage relève du champ d'application de l'article 11 de l'accord de siège avec les Nations Unies ;

(x) aux étrangers membres des forces armées américaines et aux conjoints ou enfants étrangers d'un membre des forces armées américaines ;

(xi) aux étrangers dont l'entrée servirait d'importants objectifs des États-Unis en termes de police et de justice, dans les conditions fixées par le Secrétaire d'État, le Secrétaire à la sécurité intérieure ou leurs représentants respectifs, sur la base d'une recommandation de l'Attorney-General ou de son représentant ; ou

(xii) aux étrangers dont l'entrée servirait l'intérêt national, dans les conditions fixées par le Secrétaire d'État, le Secrétaire à la sécurité intérieure ou leurs représentants.

(B) Aucune disposition de la présente déclaration ne saurait être interprétée comme portant atteinte au droit de demander l'asile ou de demander le retrait d'une décision d'expulsion ou de refoulement, ou d'être protégé en vertu des règlements publiés conformément à la législation qui met en œuvre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le respect des lois et règlements des États-Unis.

Section 3. Mise en œuvre et contrôle de l'application. (a) Le Secrétaire d'État met en œuvre la présente déclaration en ce qui concerne les visas conformément aux procédures fixées par lui, en concertation avec le Secrétaire à la sécurité intérieure. Le Secrétaire à la sécurité intérieure met en œuvre la présente déclaration en ce qui concerne l'entrée des étrangers conformément aux procédures fixées par lui, en concertation avec le Secrétaire d'État.

(b) Dans le respect du droit applicable, le Secrétaire d'État, le Secrétaire aux transports et le Secrétaire à la sécurité intérieure veillent à ce qu'aucun ressortissant étranger auquel s'applique la présente déclaration n'embarque à bord d'un aéronef à destination des États-Unis.

(c) Le Secrétaire à la sécurité intérieure peut fixer des normes et procédures pour garantir l'application de la présente déclaration à tous les points d'entrée aux États-Unis et entre ces points.

(d) Tout étranger contournant l'application de la présente déclaration par la fraude, la présentation volontairement abusive d'un fait matériel ou l'entrée illégale peut faire l'objet d'un éloignement prioritaire sur décision du Secrétaire à la sécurité intérieure.

Section 4. Fin de la présente déclaration. La présente déclaration reste en vigueur jusqu'à ce que le Président y mette fin. Si nécessaire, le Secrétaire à la santé et aux services humains recommande au Président de prolonger ou modifier la présente déclaration ou d'y mettre fin, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la présente déclaration, et par la suite, au plus tard le dernier jour de chaque mois calendaire.

Section 5. Modifications. La section 5 de la déclaration 9984 du 31 janvier 2020 (Suspension de l'entrée comme immigrants ou non-immigrants de certaines personnes risquant de transmettre le nouveau coronavirus 2019 et autres mesures adéquates pour faire face à ce risque), ainsi que la section 5 de la déclaration 9992 du 29 février 2020 (Suspension de l'entrée comme immigrants ou non-immigrants de certaines personnes risquant de transmettre le nouveau coronavirus 2019), sont respectivement amendées comme suit :

« Section 5. Fin de la présente déclaration. La présente déclaration reste en vigueur jusqu'à ce que le Président y mette fin. Si nécessaire, le Secrétaire à la santé et aux services humains recommande au Président de prolonger ou de modifier la présente déclaration ou d'y mettre fin, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la déclaration du 25 janvier 2021 « Suspension de l'entrée comme immigrants ou non-immigrants de certaines personnes risquant de transmettre le nouveau coronavirus 2019 », et par la suite, au plus tard le dernier jour de chaque mois calendaire. »

Section 6. Dates de prise d'effet. (a) La suspension et la limitation à l'entrée énoncées dans la section 1(a) de la présente déclaration entrent en vigueur le 26 janvier 2021 à 12h01 heure de Washington. Elles ne s'appliquent pas aux personnes ayant déjà embarqué à bord d'un vol à destination des États-Unis ayant commencé avant le 26 janvier 2021 à 12h01, heure de Washington.

(b) La suspension et la limitation à l'entrée énoncées dans la section 1(b) de la présente déclaration entrent en vigueur le 30 janvier 2021 à 12h01 heure de Washington. Elles ne s'appliquent pas aux personnes ayant déjà embarqué à bord d'un vol à destination des États-Unis ayant commencé avant le 30 janvier 2021 à 12h01, heure de Washington.

Section 7. Dissociabilité. Les États-Unis décident d'appliquer la présente déclaration dans toute la mesure du possible, dans l'intérêt de leur sécurité nationale, de leur sécurité publique et de leur politique étrangère. En conséquence :

(a) si l'une des dispositions de la présente déclaration ou l'application de l'une de ses dispositions à une personne ou une situation est considérée comme invalide, le reste de la présente déclaration et l'application de ses dispositions à une autre personne ou à une autre situation n'en est pas affectée ; et

(b) si l'une des dispositions de la présente déclaration ou l'application de l'une de ses dispositions à une personne ou une situation est considérée comme invalide en raison de l'absence de certaines exigences de procédure, les agents concernés du pouvoir exécutif mettent en œuvre ces exigences de procédure pour se conformer à la législation en vigueur et aux décisions applicables des tribunaux.

Section 8. Dispositions générales. (a) Aucune disposition de la présente déclaration ne saurait être interprétée comme entravant ou affectant d'une autre manière :

(I) les pouvoirs conférés par la loi à un service ou une agence opérationnelle ou à son directeur ; ou

(ii) les fonctions du directeur du bureau de la gestion et du budget dans le cadre des propositions budgétaires, administratives ou législatives.

(b) La présente déclaration est mise en œuvre dans le respect de la législation applicable et sous réserve des disponibilités budgétaires.

(c) La présente déclaration ne vise pas à créer ni ne crée de droit ou d'avantage de fond ou procédural, susceptible d'être exécuté au moyen d'une action en justice ou en équité, intentée par une quelconque partie contre les États-Unis, ses départements, agences ou entités, ses responsables, employés ou agents ou toute autre personne.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente déclaration ce vingt-cinq janvier de l'an de grâce deux mille vingt et un, deux cent quarante-cinquième année après l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

JOSEPH R. BIDEN JR.